



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté SRN/UAPP/2021-19-00118-011-002

modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 autorisant la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers pour l'exploitation de la carrière « le Sablon » sur les communes d'Yville sur Seine et Anneville-Ambourville par la société des Carrières et Ballastières de Normandie.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 autorisant la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers pour l'exploitation de la carrière « le Sablon » sur les communes d'Yville sur Seine et Anneville-Ambourville par la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) ;
- vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 autorisant la modification d'exploiter une carrière située sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville sur Seine au lieu dit « Le Sablon » par la société des Carrières et Ballastières de Normandie ;
- vu la demande en date du 15 juin 2017 complétée les 17 octobre et 6 décembre 2017 par laquelle la société CBN sollicite la modification des conditions d'exploiter la carrière sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville sur Seine au lieu dit « Le Sablon » ;

Considérant :

que les modifications prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 entraînent une diminution de 0,5 ha de création d'une lande sèche à Callune, la faisant passer de 3,7 ha à 3,2 ha ;

que l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012 prescrit cette création de lande à Callune comme une mesure de réduction des impacts de la carrière ;

que la société CBN, dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation propose des mesures de réduction complémentaires pour les espèces protégées visées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

que l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 modifie également le plan de réaménagement final de la carrière ;

que l'article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2012 prescrit le plan de réaménagement final de la carrière à vocation écologique constitue une mesure compensatoire ;

qu'il convient donc de modifier l'arrêté du 12 décembre 2012 par ces modifications et compléments ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan de réaménagement joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 est remplacé par le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Pour minimiser l'impact de l'extraction et plus généralement de l'activité de la carrière sur la biodiversité en général et les espèces protégées en particulier, CBN s'engage, conformément aux dossiers de demande de dérogation et de demande de modifications des conditions d'exploitation du 15 juin 2017 ainsi qu'au schéma de principe de réaménagement, figurant en annexe 1, à mettre en œuvre les mesures ci-après.

– mesure R01 : adaptation du calendrier de travaux

La réalisation des travaux de préparation des zones à exploiter s'effectue en période automnale ou hivernale (septembre à février) afin de limiter les impacts sur les amphibiens, les oiseaux nicheurs et l'essentiel des oiseaux migrateurs.

– mesure R02 : restauration/création de landes à Callune

Une lande à callune de 3,2 hectares est créée selon le plan en annexe 2. La gestion tendra à favoriser le cantonnement de l'Engoulevent d'Europe.

Un secteur dégradé de 1,3 ha de landes à callune (cf. annexe 2) fait l'objet d'une restauration en procédant à l'ouverture de la zone. Un broyage des branchages et de la végétation arbustive est réalisé pour permettre d'apporter de la lumière au sol. Les produits de broyage sont exportés. La restauration complète de ce secteur est effective au 31 mars 2020.

Les pieds de Callune voués à disparaître par l'aménagement du nouveau casier de confinement sont déplacés sur une zone réaménagée en lande (cf. annexe 2). Les pieds de callunes sont déplacés en motte d'au minimum 30 cm d'épaisseur sur 50 cm de largeur. Les sites récepteurs font l'objet d'un défrichage et d'un dessouchage des arbres et arbustes existants hors période de reproduction de l'avifaune. Après transplantation, la zone est balisée afin d'être protégée lors des travaux sur le reste du site. Cette opération est effective avant la constitution du casier de confinement.

– mesure R03 : élagage / abattage des arbres en période favorable

Les arbres destinés à être abattus ou élagués le sont à la période où les espèces arboricoles ne les utilisent pas (automne-hiver).

– mesure R04 : limitation de l'éclairage sur le chantier

Aucune installation lumineuse sur les secteurs exploités n'est autorisée en dehors des horaires indiqués dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière afin de permettre le déplacement des espèces lucifuges.

– mesure R05 : renforcement / constitution d'habitats favorables aux reptiles

La bande des 10 mètres non exploitée en bordure nord-ouest du site, permet le maintien des fonctionnalités écologiques des aménagements de la carrière Cemex pour le Lézard des souches.

– mesure R06 : réaménagement progressif / coordonné

Le réaménagement de la carrière est progressif, conformément au planning de phasage. Cela permet de limiter les surfaces ouvertes (en exploitation) et de reconstituer progressivement des habitats pour la faune et la flore. De plus, l'exploitation selon plusieurs phasages permet de maintenir les continuités écologiques pendant les travaux.

– mesure R08: maintien d'un front de taille en cours d'exploitation pour l'Hirondelle de rivage. L'exploitation est organisée de façon à laisser en permanence des fronts de taille susceptibles d'être colonisés par l'Hirondelle de rivage. Du mois de mars au mois de septembre de chaque année, au moins un front de taille est laissé en place pour permettre la nidification de l'espèce. L'exploitation de ce front de taille ne se fait qu'après le départ des hirondelles. Après la fermeture de l'exploitation, une falaise à hirondelle est créée à proximité de la mare temporaire .

– mesure R09 : maintien de pelouses silicicoles.

La pelouse silicicole de 2,2 hectares à l'ouest du site et longeant la RD 45 et celle de 1,2 ha à l'est du site sont maintenues.

– mesure C01 : reboisement

Afin de conserver au site une configuration ouverte favorable aux espèces pionnières, le reboisement, dans l'enceinte de la carrière n'excède pas 15 ha.

Article 3

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 12 décembre 2012 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie.

Rouen, le 3 février 2021

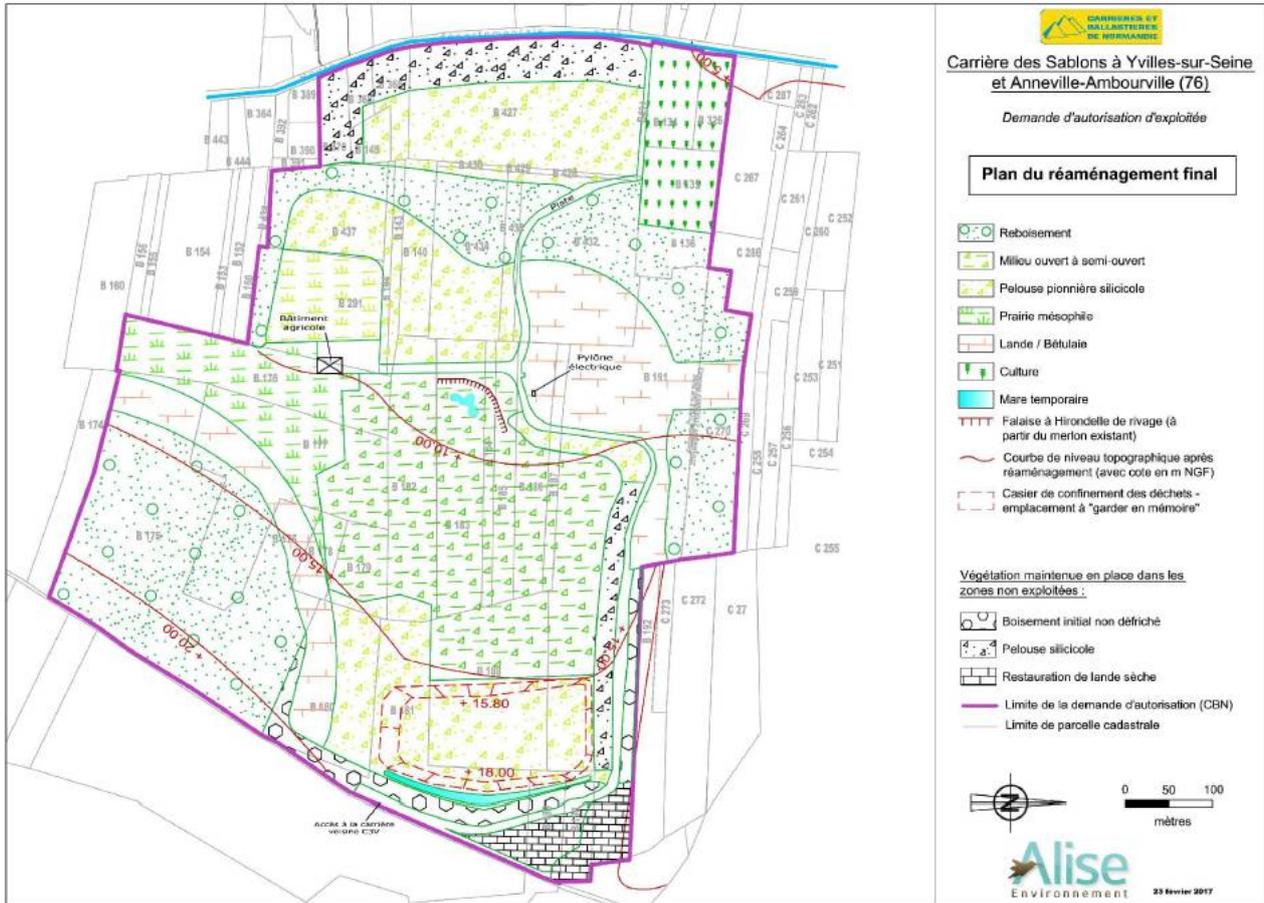
Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Plan du réaménagement final



ANNEXE 2

Cartographie des landes à callune

